

COMMUNE DE PARGNY SOUS MUREAU

PROCEDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux de la source de Saint Quirin à titre de régularisation
- de l'instauration des périmètres de protection de la source de Saint Quirin
- de l'autorisation à utiliser l'eau pour la production et la distribution destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de Pargny sous Mureau à titre de régularisation

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	2
1.1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET	2
1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE	2
1.3. CADRE JURIDIQUE	2
1.4. NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DU PROJET	2
1.5. COMPOSITION DU DOSSIER	3
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	3
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
2.2. L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE	4
2.3. VISITES DES LIEUX.....	4
2.4. INFORMATION DU PUBLIC	4
2.5. PUBLICITÉ LÉGALE ET EXTRA LÉGALE	4
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
3.1. DATE, DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
3.2. PARTICIPATION DU PUBLIC.....	5
3.3. CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PAR LE PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	5
3.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	5
3.5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	5
5. ANALYSE DU PROJET	6
5.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET.....	6
5.2. AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DE LA SOURCE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	6
5.3. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX (REGULARISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 215-13)	7
5.4. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE SAINT QUIRIN.	7
5.5. PERIMETRE DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS :	8
5.6. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	10
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
7. CONCLUSION	11
8. ANNEXES	12
8.1. ORDONNANCE DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	13
8.2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1 ^{ER} AOÛT 2022.....	15
8.3. ATTESTATIONS DE PARUTION	19
8.4. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES À APPLIQUER DANS LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA SOURCE SAINT-QUIRIN	23
8.5. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	31
8.6. AVIS DE L'ONF	33

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Cadre général du projet

La commune de Pargny-sous-Mureau (88) qui compte 185 habitants, s'alimente en eau potable à partir d'une source captant la nappe des Calcaires Oxfordiens. La commune qui souhaite mettre en conformité réglementaire son captage communal, a chargé Antea Group de réaliser l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

1.2. Objet de l'enquête

Par arrêté préfectoral, N° 2022/054, Monsieur le Préfet des Vosges a prescrit en date du 1^{er} août 2022, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet présenté par Monsieur le Maire de la commune de Pargny-sous-Mureau visant à déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation ;
- les périmètres de protection de la source de Saint-Quirin.
- l'autorisation à utiliser l'eau pour la production et la distribution destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de Pargny sous Mureau.

1.3. Cadre juridique

La demande de déclaration de prélèvement porte sur le prélèvement de l'eau souterraine au droit de la source Saint-Quirin de la commune de Pargny-sous-Mureau.

Le prélèvement au droit de la source est supérieur à 10 000 m³ /an et, au vu du bassin d'alimentation topographique de la source, doit être inférieur à 100 000 m³ /an.

En application des articles L214-1 à L214-5 du Code de l'Environnement qui fixent la nomenclature des installations soumises à déclaration ou autorisation, l'exploitation de la source communale relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature et est soumise à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, ainsi que son traitement préalable, est soumise à autorisation au titre du Code de la santé publique.

1.4. Nature et Caractéristique du projet

Par délibérations du 19 septembre 2006 et du 25 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de PARGNY-SOUS-MUREAU a souhaité régulariser la situation administrative de

sa production et de sa distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cette régularisation est multiple puisqu'elle a pour objectif :

- **De déclarer d'utilité publique**
 - Au titre du Code de l'Environnement, les travaux de dérivation de la source de Saint Quirin (régularisation)
 - Au titre du Code de la santé Publique, l'instauration des périmètres de protection de la source de Saint Quirin ;
- **D'autoriser** à utiliser l'eau de cette source pour la consommation humaine (régularisation) au titre du code de la santé Publique ;

1.5. Composition du dossier

Au titre de l'enquête d'utilité publique le dossier est composé de :

- 1) Une notice explicative avec l'estimation sommaire des dépenses ;
- 2) L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022
- 3) Un rapport hydrogéologique, avec notice d'incidence, du Bureau d'Etudes Antea group réalisé en novembre 2015, relatif à la définition des périmètres de protection de la source de Saint Quirin ;
- 4) Les deux délibérations du conseil municipal des 19 septembre 2006 et 25 septembre 2017 ;
- 5) Le plan de situation et les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Saint Quirin ;
- 6) Un registre d'enquête ;
- 7) Une adresse mail pour recueillir les observations du public par voie électronique.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le tribunal administratif de Nancy a nommé Monsieur Philippe GIRON par ordonnance N° E22000060/54 en date du 22 juillet 2022.

2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête

Un arrêté d'ouverture d'enquête a été pris par Monsieur le Préfet des Vosges en date du 1^{er} août 2022.

2.3. Visites des lieux

Au préalable de l'ouverture de l'enquête, je me suis rendu sur les lieux afin de voir le captage de la source de Saint Quirin, le réservoir, la configuration des lieux afin de mettre en place les différents périmètres de protection de cette source.

2.4. Information du Public

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été affiché en mairie 15 jours avant le début et pendant toute la durée de celle-ci. Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage.



2.5. Publicité légale et extra légale

Deux annonces légales ont été publiées le vendredi 5 août 2022 et le mardi 23 août 2022 dans Vosges matin ainsi que dans le journal Epinalinfos le 3 août et le 23 août 2022.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Date, durée de l'enquête publique, permanences du commissaire enquêteur

La durée de l'enquête a été fixée à 15 jours soit du 22 août au 8 septembre 2022. Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences à la mairie de Pargny sous Mureau :

- Lundi 22 août 2022 de 14 h 00 à 16 h 00
- Lundi 29 août 2022 de 15 h 00 à 17 h 00
- Jeudi 8 septembre 2022 de 15 h 00 à 17 h 00.

3.2. Participation du Public

Personne n'est venu consulter le dossier lors de mes permanences. Comme il s'agit d'une régularisation et d'une mise en conformité des périmètres, le sujet n'apportait pas de remarques de la part des habitants.

3.3. Consultation du dossier d'enquête par le public par voie électronique

Madame GRAVIER de la préfecture m'a informé qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre électronique mis à la disposition du public.

3.4. Observations du public

Le registre d'enquête déposé à la mairie est resté vierge de toutes annotations et remarques. Aucun courrier n'a été annexé au registre

3.5. Clôture de l'enquête publique

J'ai clôturé le registre d'enquête le 8 septembre à 17 h, soit à la fin de l'enquête publique

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Les personnes publiques ont été consultées DREAL, DDETSPP, DDT, ONF, CRPF, Agence de l'eau, Conseil Départemental et la Chambre d'agriculture.

Seuls l'ONF et la Chambre d'agriculture ont émis des recommandations. (En annexe)

La chambre d'agriculture demande que l'interdiction de pâturage soit ramenée à 50 m du PPI puisque la parcelle ZA 76 possède une pente d'environ 20% et n'est donc pas mécanisable. De plus cette parcelle est située près des bâtiments d'exploitation de l'EARL de MIRVALT, donc parcelle propice au pâturage. La chambre d'agriculture propose que le chargement sur cette parcelle soit inférieur à 1.5 UGB par ha.

L'ONF demande que lors de l'entretien du périmètre immédiat, les déchets de coupe ne doivent pas être entreposés dans la forêt communale.

Les autres remarques concernent les travaux souterrains, les stockages et dépôts, les voies de circulations et les activités forestières.

5. ANALYSE DU PROJET

5.1. Présentation générale du projet

Cette enquête a pour but principal la déclaration d'utilité publique avec la mise en place d'un périmètre de protection de captage et l'alimentation en eau de consommation humaine.

Un rapport hydrogéologique préalable a été établi en 21 novembre 2015 par le bureau d'étude Antea Group.

L'hydrogéologue agréé, Mme Marie Kam-Larque, a donné son avis en avril 2017 et porte sur la disponibilité en eau, la vulnérabilité et les mesures de protection à mettre en place concernant le captage.

La source de Saint Quirin alimente aujourd'hui uniquement les 186 habitants du village de PARGNY-SOUS-MUREAU.

Le réseau d'alimentation en eau dispose :

- Du captage d'eau souterraine, la source de Saint Quirin
- Du réservoir d'eaux traitées d'une capacité de 114 m³
- De la station de traitement consistant à effectuer un traitement de désinfection (chloration)
- D'un réseau de distribution

5.2. Autorisation d'utiliser l'eau de la source à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Situation du captage et caractéristiques techniques

La source est située sur la commune de Pargny sous Mureau.

Origine de l'eau captée

La commune de Pargny-sous-Mureau (88) qui compte 186 habitants, s'alimente en eau potable à partir d'une source captant la nappe des Calcaires Oxfordiens.

Qualité de l'eau

Les différents résultats d'analyses mettent en évidence une conformité pour les normes des eaux brutes sur le plan microbiologique.

Les eaux sont désinfectées au sein de la station de traitement uniquement par chloration. L'autorisation d'utiliser l'eau de la source est une régularisation de la situation

5.3. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux (régularisation au titre de l'article L 215-13)

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de Saint Quirin**

Rappel de l'article L 215-13 du Code de l'environnement :

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Conformément à cet article et à titre de régularisation, le projet d'arrêté prévoit la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation. Ce projet est bien d'utilité publique, bien que ce ne soit qu'une régularisation par rapport à un existant datant de 1955.

5.4. Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Saint Quirin.

Environnement et évaluation des risques de contamination

Dans l'environnement immédiat du captage on retrouve :

- Un chemin situé en aval de la source et menant à la forêt de Mureau et de Nébrechien ;
- Une chapelle située à environ 35 mètres à l'Est de la source ;
- Une prairie située à environ 15 m en amont du captage et séparée par une clôture. Aucun intrant n'est appliqué sur cette prairie. Le propriétaire utilise cette parcelle pour faire pâturer ses bêtes mais elle constitue surtout un lieu de passage vers une autre prairie située plus à l'Ouest. Aucun abreuvoir ou zone de piétinement n'a été observé.

5.5. Périmètre de protection et prescriptions :

Les délimitations des périmètres de protections retenues sont celles proposées par l'hydrogéologue agréé en avril 2017.

Dans ces périmètres, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement respectées.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Un périmètre de protection immédiate a été retenu pour le captage, captage situé sur la parcelle ZA 68. Le périmètre de protection immédiate sera constitué des parcelles ZA 72 et 68, toutes deux propriétés de la commune.



Sur la parcelle ZA 67 se trouve le trop-plein de la source.



Captage

Trop-plein



Station de traitement et de pompage

Tous les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont propriétés de la commune. Tous ces périmètres seront clôturés avec portail afin d'en interdire l'accès à toutes personnes non autorisées ainsi qu'aux animaux.

L'emploi de produits chimiques de type phytosanitaire ou pesticide est interdit.

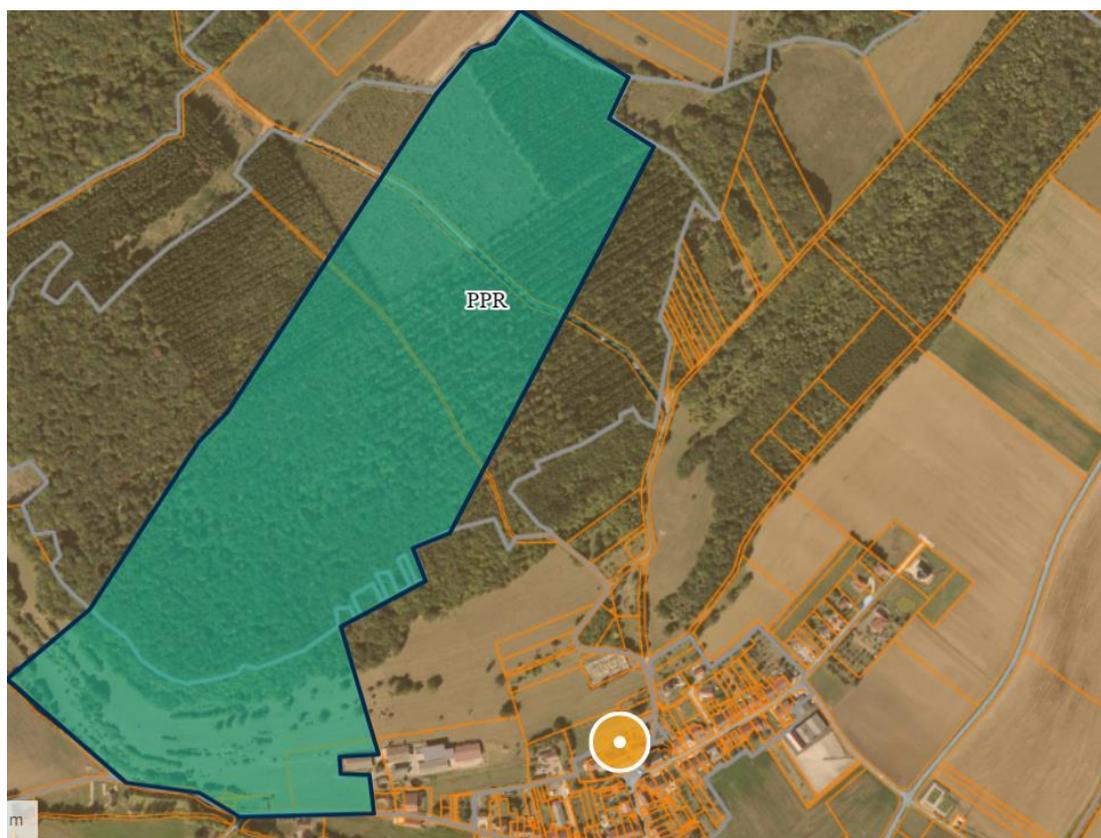
Les eaux superficielles ne devront pas stagner sur ces emprises et les mesures devront être prises dans ce sens.

Deux fois par an ces emprises seront nettoyées par débroussaillage et les herbes coupées seront évacuées à plus de 100 m soit en déchetterie ou station de compostage.



Captage et dénivelé du terrain

UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :



Il concerne une partie du territoire de la commune de PARGNY SOUS MUREAU dont principalement de la forêt.

Les parcelles agricoles concernées par cette zone appartiennent à des particuliers soit les parcelles ZA 76 et ZA 71. Les parcelles boisées sont propriétés de la commune.

Le périmètre de protection rapprochée est un secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

UN PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Il n'a pas été retenu de périmètre de protection éloigné.

5.6. Travaux de mise en conformité

Dans le cadre de la protection immédiate :

- Clôture du périmètre immédiat entourant les parcelles ZA 68 et 72 l'accès se fera par un portail fermé à clef

- En limite amont du périmètre de protection des mesures devront être prises pour dévier les eaux de ruissellement afin qu'elles ne transitent pas dans ce périmètre (fossé, merlon, ...).
- La clôture en barbelé existante en limite de la prairie comportant le captage AEP et la chapelle Saint-Quirin doit être maintenue afin de tenir le bétail à distance.

Les autres travaux préconisés ont déjà été exécutés.

Dans le cadre de la protection rapprochée :

- Les contraintes à appliquer dans les limites du Périmètre de Protection Rapprochée de la source Saint-Quirin sont données en annexe. Elles visent principalement à maintenir l'occupation des sols actuelle dans la zone d'alimentation de la source (prairies permanentes et massif forestier) et à maîtriser leur exploitation. Elles tiennent donc compte de l'état actuel : absence de toute construction, pas d'amendement de la prairie, pas de stockage de quelle que nature que ce soit, pas de réseaux, ...

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors des trois permanences, sur le registre d'enquête en mairie et sur le registre dématérialisé, je n'ai eu aucune observation.

7. CONCLUSION

L'ensemble de ce dossier a été étudié de façon claire et précise par le bureau d'étude, par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges ainsi que par l'Agence Régionale de Santé. La mise en place de ces périmètres ainsi que les mesures qui les accompagnent devrait permettre de préserver une bonne qualité de l'eau. La commune de PARGNY OUS MUREAU devra néanmoins terminer de réaliser les travaux de mise en conformité demandés, soit : clôturer l'ensemble du périmètre immédiat, faire les travaux nécessaires afin de dévier les eaux de ruissellement pour qu'elles ne transitent pas dans le périmètre. Sécurisation par pose de panneaux, interdisant l'accès aux abords du point d'eau et des ouvrages annexes. La commune devra tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées.

Fait à Remicourt le 13 septembre 2022

Philippe GIRON



8. ANNEXES

- 1) Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022
- 3) Attestations de parution
- 4) Prescriptions réglementaires à appliquer dans les limites du périmètre de protection rapprochée de la source Saint-Quirin
- 5) Avis de la chambre d'Agriculture
- 6) Avis de l'ONF

8.1. Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000060/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 juillet 2022

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 4

Vu enregistrée le 21 juillet 2022, la lettre par laquelle le préfet des VOSGES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la commune de Pargny-sous-Mureau, d'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique en vue des travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin (régularisation), de l'instauration des périmètres de protection de la source Saint-Quirin et d'autorisation à utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de Pargny-sous-Mureau (régularisation) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-22 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

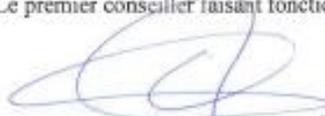
ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet des VOSGES, à la commune de Pargny-sous-Mureau en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Philippe GIRON.

Pour la présidente empêchée,
Le premier conseiller faisant fonction,



Arthur DENIZOT

8.2. Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022



Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Arrêté n°54/2022/ENV du **1 AOUT 2022**
portant ouverture d'une enquête d'utilité publique, visant à :

- ✓ déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation ;
- ✓ déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5 et R.111-1 et R.112-1 à R.112-23 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité du préfet des Vosges ;
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 septembre 2006 et du 25 septembre 2017 ;
- Vu la liste annuelle départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le maire de Pargny-sous-Mureau en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) précité a été déclaré recevable par la délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est le 18 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, et que l'enquête préalable à la DUP doit par conséquent être organisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'ordonnance n° E22000060/54 du 22 juillet 2022 du tribunal administratif de Nancy nommant Monsieur Philippe GIRON, commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :

- déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation,
- déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin,
- autoriser l'utilisation de l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de Pargny-sous-Mureau, à titre de régularisation.

Article 2 - Cette enquête se tiendra à la mairie de Pargny-sous-Mureau durant 18 jours consécutifs, du lundi 22 août 2022 à 14H00 au jeudi 8 septembre 2022 à 17H00.

Article 3 – Monsieur Philippe GIRON, agriculteur, a été désigné commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Article 4 - Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- 1) La note explicative,
- 2) l'estimation sommaire des dépenses,
- 3) le plan de situation et les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Saint-Quirin,
- 4) l'état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Saint-Quirin,
- 5) le projet d'arrêté préfectoral,
- 6) les délibérations du Conseil Municipal du 19 septembre 2006 et 25 septembre 2017.

Article 5 - Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Pargny-sous-Mureau,
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 7 du présent arrêté.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges: <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 6 - Un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Pargny-sous-Mureau en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Article 7 - Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Pargny-sous-Mureau – à l'attention de Monsieur Philippe GIRON, commissaire enquêteur – 6, rue du Jus – 88350 Pargny-sous-Mureau ,
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Pargny-sous-Mureau aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après,
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivantes à la mairie de Pargny-sous-Mureau, les :
 - Lundi 22 août 2022 de 14H00 à 16H00,
 - Lundi 29 août 2022 de 15H00 à 17H00,
 - Jeudi 8 septembre 2022 de 15H00 à 17H00.
- par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr
Les observations seront annexées au registre d'enquête déposé dans la commune de Pargny-sous-Mureau.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur qui sera chargé de le clôturer et de le signer, en application des dispositions de l'article R 112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au Préfet des Vosges, service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement.

Article 10 - L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête prévu à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux médias locaux.

Il sera également publié par voie d'affiche, dans la commune de Pargny-sous-Mureau, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront annexées au dossier d'enquête.

Article 11 - Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours habituels d'ouverture au public de la mairie de Pargny-sous-Mureau,
- à la préfecture des Vosges.

Article 12 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, Monsieur le Maire de la commune de Pargny-sous-Mureau et Monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Nancy et à Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le 1 AOUT 2022

Le Préfet,
Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PENCHERON

8.3. Attestations de parution



ATTESTATION DE PARUTION

REF : 91072216

Journal de parution : epinalinfos.fr

Département : 88 - Vosges

Support : Web

Attestation générée le 02/08/22 16:01

Date de parution : 03/08/2022

A V I S A U P U B L I C Par arrêté préfectoral n° 54/2022/ENV en date du 1er août 2022, Monsieur le Préfet des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet présenté par Monsieur le Maire de la commune de Pargny-sous-Mureau visant à déclarer d'utilité publique : • des travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation ; • des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin. Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Pargny-sous-Mureau, du lundi 22 août 2022 à 14H00 au jeudi 8 septembre 2022 à 17H00, durant de 18 jours consécutifs, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables de la mairie. Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture des Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP> Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités suivantes : • Par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Pargny-sous-Mureau, à l'attention de Monsieur Philippe GIRON, commissaire-enquêteur, 6, rue du Jus - 88350 Pargny-sous-Mureau ; • Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Pargny-sous-Mureau aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; • Directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ces permanences qui se tiendront aux jours et heures suivantes à la mairie de Pargny-sous-Mureau, les : • lundi 22 août 2022 à 14H00 à 16H00, • lundi 29 août 2022 de 15H00 à 17H00, • jeudi 8 septembre 2022 de 15H00 à 17H00 • Par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr Un mois après la clôture de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, soit à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, soit à la mairie susvisée.



Journal de parution : epinalinfos.fr

Département : 88 - Vosges

Support : Web

Attestation générée le 02/08/22 16:07

Date de parution : 23/08/2022

A V I S A U P U B L I C Par arrêté préfectoral n° 54/2022/ENV en date du 1er août 2022, Monsieur le Préfet des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet présenté par Monsieur le Maire de la commune de Pargny-sous-Mureau visant à déclarer d'utilité publique : • des travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation ; • des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin. Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Pargny-sous-Mureau, du lundi 22 août 2022 à 14H00 au jeudi 8 septembre 2022 à 17H00, durant de 18 jours consécutifs, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables de la mairie. Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture des Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP> Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités suivantes : • Par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Pargny-sous-Mureau, à l'attention de Monsieur Philippe GIRON, commissaire-enquêteur, 6, rue du Jus - 88350 Pargny-sous-Mureau ; • Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Pargny-sous-Mureau aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; • Directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ces permanences qui se tiendront aux jours et heures suivantes à la mairie de Pargny-sous-Mureau, les : • lundi 22 août 2022 à 14H00 à 16H00, • lundi 29 août 2022 de 15H00 à 17H00, • jeudi 8 septembre 2022 de 15H00 à 17H00 • Par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr Un mois après la clôture de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, soit à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, soit à la mairie susvisée.

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

Vie des sociétés

Modifications statutaires

PRÉFET DES VOSGES

Avis au public

Par arrêté préfectoral n° 54/2022/ENV en date du 1er août 2022, Monsieur le Préfet des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet présenté par Monsieur le Maire de la commune de Pargny-sous-Mureau visant à déclarer d'utilité publique :

- des travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation ;
- des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Pargny-sous-Mureau, du lundi 22 août 2022 à 14H00 au jeudi 8 septembre 2022 à 17H00, durant de 18 jours consécutifs, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables de la mairie. Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture des Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités suivantes :

- Par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Pargny-sous-Mureau, à l'attention de Monsieur Philippe GIRON, commissaire-enquêteur, 6, rue du Jus - 88350 Pargny-sous-Mureau ;
- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Pargny-sous-Mureau aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ces permanences qui se tiendront aux jours et heures suivantes à la mairie de Pargny-sous-Mureau, les :
 - * lundi 22 août 2022 à 14H00 à 16H00,
 - * lundi 29 août 2022 de 15H00 à 17H00,
 - * jeudi 8 septembre 2022 de 15H00 à 17H00

- Par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Un mois après la clôture de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, soit à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, soit à la mairie susvisée.

317672300

Constitutions de sociétés

SARL LE DOS DE LA CUILLERE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 8 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 88200 REMIREMONT

Aux termes d'un acte sous signature privée en date des 1er et 02/08/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Dénomination sociale : SARL LE DOS DE LA CUILLERE
Siège social : 8 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 88200 REMIREMONT
Objet social : torréfaction, commerce de gros et de détail de cafés, thés, chocolats, confiseries, produits alimentaires divers et accessoires
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
Capital social : 20 000 euros
Gérance : Madame Joséphine FILLION, demeurant 16 Rue de l'École 88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, assure la gérance. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL.

Pour avis
La Gérance

317632400

Annonces légales et judiciaires

Vie des sociétés, appels d'offres, avis d'attribution, enquêtes publiques, etc.

Envoyer votre texte par mail : legalesERV@ebraservices.fr
Contact : 0 809 100 167
Devis gratuit immédiat

L'EST Notaire Vosges

ME JORDANE
GUILLAUME-SUSINI11 Boulevard de Saint-Dié, Angle
Rue du Levant, 88400 GERARDMER

Suivant acte reçu par Me Jordane GUILLAUME-SUSINI, notaire à Gerardmer (88400), le 28/07/2022, M. Gérard BADONNEL, associé partant, a démissionné de ses fonctions de co-gérant à compter du 28/07/22 de la société civile « SCI BAGALY », au capital de 1.500,00 €, ayant son siège social
101 Le Kertoff 88400 GERARDMER, RCS EPINAL 432 767 952.
Mme Lisa BADONNEL demeurant à GERARDMER 99 Le Kertoff, est une nouvelle associée.

Pour insertion,
J. GUILLAUME-SUSINI

317685400

OFFICE NOTARIAL DE L'EST
REMIREMONT

AZALEE 88

Suivant acte reçu par Me Christelle VILLEMINE-BAGARD, notaire à REMIREMONT, le 27 juin 2022, enregistré à EPINAL le 11 juillet 2022, les associés de la société dénommée AZALEE 88, SCI au capital de 1.500,00 €, dont le siège social est à EPINAL (88000), 1 Quai Michelet, immatriculée au RCS de EPINAL sous le n°819061979, ont pris acte de la démission de Mme Sabrina VITRY née DIOSI de ses fonctions de co-gérant à compter du 27 juin 2022. Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Pour avis
Le Notaire

317758900

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICSLe portail d'avis de marchés publics
le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr**Vie des sociétés****Transferts de siège social****TAXI N°1 ÉPINAL**

SASU au capital de 5 000€
Siège social : 8, rue de la Viage 88000 Épinal
829913 698 RCS Epinal

Le 04/08/2022, le président a décidé de transférer le siège social de la société au 13ter, rue du 8 Mai, 88390 Les Forges à compter du 04/08/2022, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Dépôt au RCS d'Épinal.

318069900

Avis publics**PREFET DES VOSGES****Avis d'enquête publique**

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dommartin-Les-Remiremont

Par arrêté n° 50/2022/ENV du 8 juillet 2022, le préfet des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du **mardi 23 août 2022 à 9H00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17H00**, soit 32 jours consécutifs, sur la demande présentée par la société **CS 25**, dont le **siège social est situé - Village - 20251 PANCHERACCIA**, en vue d'obtenir un permis de construire pour une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Dommartin-Les-Remiremont. Toute personne pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette demande comprenant, notamment l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse à cet avis, du **mardi 23 août 2022 à 9H00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17H00**, à la mairie de Dommartin-Les-Remiremont, aux jours et heures ouvrables de celle-ci ou sur le site internet de la préfecture des Vosges <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Projet-photovoltaïque>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.29.69.88.75) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr
 Toute information relative à ce projet pourra être demandée à M. Antoine LEONETTI de la société CS25 aux coordonnées suivantes :

Société CS25 - Village - 20251 PANCHERACCIA - (07 72 51 05 70) - sol-continent@cs-solaire.com

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Dommartin-Les-Remiremont. Il pourra les adresser :

- par correspondance à la mairie précitée au commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête,
 - par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr
- Dans ce cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête par les soins du commissaire enquêteur et seront accessibles sur le site internet de la préfecture.
- Monsieur Bernard LALEVEE, retraité, assurera les fonctions de commissaire-enquêteur et tiendra à la disposition du public à la mairie de Dommartin-Les-Remiremont les :
- **mercredi 31 août 2022 de 15 heures à 17 heures,**
 - **samedi 10 septembre 2022 de 10 heures à 12 heures,**
 - **samedi 17 septembre 2022 de 10 heures à 12 heures,**
 - **vendredi 23 septembre 2022 de 14 heures à 17 heures.**

Son rapport et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Vosges (bureau de l'environnement et site internet) et à la mairie de Dommartin-Les-Remiremont. Au terme de l'enquête, le préfet des Vosges est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

316591500

PRÉFET DES VOSGES**Avis au public**

Par arrêté préfectoral n° 54/2022/ENV en date du 1er août 2022, Monsieur le Préfet des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet présenté par Monsieur le Maire de la commune de Pargny-sous-Mureau visant à déclarer d'utilité publique :

- des travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation ;
 - des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin.
- Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Pargny-sous-Mureau, du **lundi 22 août 2022 à 14H00 au jeudi 8 septembre 2022 à 17H00**, durant de 16 jours consécutifs, ou toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables de la mairie. Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture des Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités suivantes :

- Par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Pargny-sous-Mureau, à l'attention de Monsieur Philippe GIRON, commissaire-enquêteur, 6, rue du Jus - 88350 Pargny-sous-Mureau ;
- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Pargny-sous-Mureau aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ces permanences qui se tiendront aux jours et heures suivantes à la mairie de Pargny-sous-Mureau, les :

- * **lundi 22 août 2022 à 14H00 à 16H00,**
- * **lundi 28 août 2022 de 15H00 à 17H00,**
- * **jeudi 8 septembre 2022 de 15H00 à 17H00**

Par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Un mois après la clôture de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, soit à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, soit à la mairie susvisée.

317672300

Marchés publics et privés**Procédures adaptées (plus de 90000 euros)****VILLE DE PONT-A-MOUSSON****Avis de Consultation****Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :**

Services Techniques de la Ville de Pont-A-Mousson

19 Place Duroc - 54700 PONT-A-MOUSSON Tél. : 03.83.84.23.98 -

Courriel : services.techniques@ville-pont-a-mousson.fr

Objet du Marché : - Entretien des réseaux privatifs d'assainissement de la ville de PONT-A-MOUSSON -

Durée du marché : 2 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction

Procédure de passation du marché : marché à procédure adaptée

Critères d'attribution : Les candidats qui ne fourniront pas la liste des arrêtés préfectoraux à jour pour les sites de traitement des déchets verront leurs offres rejetées.

Le jugement des offres présentées se fera à partir :

- De la qualité du dossier (40 points),

- De la valeur financière de l'offre (60 points).

Le critère qualité du dossier sera apprécié de la façon suivante :

- Moyens mis en oeuvre pour effectuer la prestation (composition du parc de véhicules, moyens mis en oeuvre pour l'astreinte, etc.) : 30 points,

- Qualité des documents remis en se basant sur les exemples de rapports qui seront fournis (sans utilisation de caméra) : (5 points)

- Délai d'intervention en cas d'urgence noté à l'acte d'engagement : 5 points

La valeur financière sera appréciée :

1) - Au regard des montants figurant au détail estimatif : M1 d'une part (40 points)

2) - Au regard de la valeur du prix unitaire du bordereau n°3 pour la mise à disposition d'un hydrocureur (5 points)

3) - Au regard de la moyenne des % de majoration des prix pour passage en horaires décalés de semaine ou le Week-end (15 points)

Date limite de réception des offres : vendredi 23 septembre 2022 à 12h00

Date limite de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres

Retrait des dossiers : Les dossiers de consultation seront téléchargés gratuitement sur la plateforme <https://www.depoz.fr>

Date d'envoi de l'avis de publication : 19 août 2022

318834300

8.4. Prescriptions réglementaires à appliquer dans les limites du périmètre de protection rapprochée de la source Saint-Quirin

Département des Vosges

Commune de Pargny-sous-Mureau
Source Saint-Quirin (0302-3X-0020)

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A APPLIQUER DANS LES LIMITES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE SAINT-QUIRIN (0302-3X-0020)

1. TRAVAUX SOUTERRAINS	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Forages/Captages d'eau La création de forages, puits ou captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires au renforcement ou à la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de Pargny-sous-Mureau ou de ceux nécessaires à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>Géothermie La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie, que ce soit avec prélèvement d'eaux souterraines ou avec mise en place de sondes verticales ou horizontales.</p> <p>Carrières L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>Plans d'eau La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p>Autres excavations L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception de celles nécessaires aux travaux de protection des captages d'eau potable, aux travaux d'entretien des réseaux existants et à la mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs autorisés.</p>	<p>Forages/Captages d'eau Tout forage ou mise en exploitation d'un captage destiné à la consommation humaine de la commune de Pargny-sous-Mureau et ne présentant pas d'incidence par rapport au captage Saint-Quirin existant ainsi que tout ouvrage destiné à la surveillance de l'aquifère capté devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Préfecture après avis favorable d'un hydrogéologue agréé. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et munis d'une fermeture cadenassée et étanche.</p> <p>Les captages et les piézomètres existants sont recensés et mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages ou forages qui ne sont plus exploités sont neutralisés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p>Sondages Les sondages liés à des projets expressément autorisés par l'autorité sanitaire.</p> <p>Autres excavations Les excavations et affouillements supérieurs à 2 mètres de profondeur et les exhaussements de sol doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>Remblaiement/Exhaussement Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés exclusivement à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

2. STOCKAGES ET DEPOTS	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Engrais Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier.</p> <p>Produits phytosanitaires Le stockage et le dépôt de produits phytosanitaires.</p> <p>Hydrocarbures, produits chimiques Les dépôts et stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, qu'ils soient liquides, gazeux ou solides, enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment, à caractère familial ou industriel, à l'exception du stockage temporaire d'hydrocarbures jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre des travaux forestiers qui est réglementé.</p> <p>Déchets et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau Les dépôts, stockages, déversements ou enfouissements de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels, de produits radioactifs ou autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau qu'elles soient sous statuts de déchets ou de produits.</p> <p>Effluents Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p> <p>Stockage du bois La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p> <p>Les places de dépôt temporaires de grumes à moins de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin.</p>	<p>Hydrocarbures Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour des travaux forestiers, est autorisé à plus de 500 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent. Le volume stocké n'excède pas 2000 litres. Une déclaration doit être effectuée au préalable auprès de l'exploitant du captage.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant ...).</p> <p>Stockage du bois</p> <p>Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

3. CANALISATIONS, EAUX USEES ET PLUVIALES	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse qu'ils soient solides, liquides ou gazeux.</p> <p>Eaux usées domestiques et industrielles L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>Eaux pluviales L'implantation de bassin et puits d'infiltration.</p>	

4. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général Les constructions et les installations, superficielles ou souterraines, de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable - celles liées aux réseaux électricité, téléphone, câble et à la défense incendie si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif est établie. <p>Cimetières La création de cimetières ou leur agrandissement. Les inhumations en terrain privé.</p> <p>Bâtiments d'élevage La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement.</p> <p>Silos agricoles La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>Energies solaire et éolienne Les installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol. Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne à usage domestique.</p>	

5. VOIES DE CIRCULATION	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Création La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des travaux réglementés ci-contre.</p> <p>La construction de voie ferroviaire, de voie navigable.</p> <p>Voies forestières L'utilisation d'explosifs pour la création de route ou piste forestière</p>	<p>Création La création de voies d'accès aux installations, aux ouvrages d'eau potable est autorisée. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>Voies forestières La création ou la modification de routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement, prévus dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée tenant compte de la présence du captage, sont autorisées à plus de 250 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin après avis de l'Autorité Sanitaire. Les routes ou pistes forestières seront équipées, si nécessaire, d'un système de collecte des eaux de ruissellement à l'amont topographique du captage Saint-Quirin et les eaux collectées évacuées à l'aval.</p> <p>Voies existantes Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif de collecte des eaux de ruissellement et évacuation à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont inertes.</p> <p>Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien ni les travaux sur des chemins sans changement de destination de ces voies.</p> <p>Circulation et stationnement L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droits (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p> <p>Accident ou autre incident En cas d'accident de la circulation ou d'incident mettant en cause des liquides provenant de véhicules (carburants, fluides hydrauliques ou de refroidissement) ou de leur chargement sur tout axe de communication (y compris routes/pistes forestières), les autorités locales (Mairie de Pargny-sous-Mureau) et sanitaires (ARS) seront prévenues sans tarder.</p>

6. ACTIVITES AGRICOLES ET PATURAGE	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Pâturage Le pacage des animaux à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin. Les surfaces concernées seront fauchées.</p> <p>Toute action, tout aménagement susceptible d'attirer les animaux et de favoriser leur regroupement tel que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin.</p> <p>Couvert végétal La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté.</p> <p>Tout retournement de prairies à l'exception des activités visées ci-contre.</p> <p>La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>Maraîchage et horticulture Les installations de maraîchage, les serres et pépinières ou autres cultures similaires hautement intensives.</p> <p>Drainage Le drainage de terres agricoles et leurs exutoires</p>	<p>Pâturage Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p>Le transit du bétail pour rejoindre une zone de pâturage est autorisé à plus de 50 m en amont topographique du captage Saint-Quirin.</p> <p>Couvert végétal En cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes, par un phénomène naturel), le retournement des prairies pourra être toléré sous réserve qu'aucun phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</p> <p>L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p>

7. FERTILISATION ET UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>Épandages organiques Les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature (fumier peu pailleux ou fumier de raclage, purin, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux et fientes de volailles, ...).</p> <p>L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles ou de tous produits qui en sont dérivés.</p> <p>Fertilisation azotée L'épandage d'engrais et amendements azotés.</p> <p>Manipulation des produits phytosanitaires La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel.</p> <p>Utilisation des phytosanitaires en agriculture L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p>Fertilisation et traitement en sylviculture Le traitement par produits phytosanitaires du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure.</p> <p>Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières (y compris routes forestières).</p>	<p>Fertilisation et traitement en sylviculture En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration du/des produit(s) utilisé(s), de la (des) dose(s) prévue(s) et de la zone concernée auprès de la DDT, du SRPV et information de l'ARS.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p>

8. ACTIVITES FORESTIERES	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Défrichement Les défrichements (soit le fait de mettre fin à la destination forestière) et dessouchages sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection. Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt.</p> <p>Coupes Les coupes à blanc à moins de 250 mètres en amont topographique du captage Saint-Quirin, à moins de 50 m des rives d'un cours d'eau et celles de plus de 2 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier ou de chablis.</p> <p>Brûlage, écorçage Le brûlage et l'écorçage à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin.</p> <p>Gibier L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</p>	<p>Coupes En cas de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 2 ha. Dans ce cas l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p> <p>Lubrifiants Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>D'une manière générale, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupe, méthode de débardage adaptées, franchissement sécurisés des cours d'eau, ...</p>

9. ACTIVITES DE LOISIRS	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hébergement de loisir Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes en vue de la pratique de sports mécaniques.</p> <p>Golf La création de terrain de golf.</p> <p>Sports mécaniques La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>Chasse Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage Saint-Quirin (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p>	

10. DIVERS	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p>Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets doivent être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</p>

8.5. Avis de la chambre d'Agriculture



Monsieur le Préfet des Vosges
Place Foch
88000 EPINAL

Reference
DG/20222004

Epinal le 4 juillet 2022

Dossier suivi par
Damien GODFRROY

Siège Social
La Crémière
17 rue André Vito
88026 Epinal Cedex
tél. : 03 29 29 23 23
fax : 03 29 29 23 60
Email : contact@vosges.chambre.fr

Site de Gérardmer
Le Costet Bernard
376 route d'Epinal
88100 Gérardmer

Site de Neufchâteau
17 avenue du Général Hessays
88300 Neufchâteau

Objet : Avis sur le projet d'arrêté concernant la source Saint-Quirin de Pargny sous Mureau

Monsieur le Préfet

Conformément à la demande de vos services, nous avons étudié le projet de Déclaration d'Utilité Publique de la source Saint-Quirin de Pargny-sous-Mureau et les rapports hydrogéologiques joints à ce projet d'arrêté.

Dans ce projet, le pâturage est interdit à moins de 75 m des limites du PPI. Cette prescription nous conduit à réaliser plusieurs remarques :

- La parcelle de prairie concernée est en pente (pente moyenne d'environ 20%), aussi même si le bas de la parcelle semble mécanisable, le haut le semble moins. En plus de la pente, cette partie haute de la parcelle concernée comporte en effet de nombreux éléments ligneux (haies, bosquets, arbres isolés) et des talus, protégés par le présent projet d'arrêté, qui limitent sa mécanisation. La limite entre ces deux parties de la prairie semble se situer à environ 50 mètres des limites du PPI
- Cette prairie est située juste à côté du bâtiment d'élevage, ce qui en fait une parcelle extrêmement favorable à la pratique du pâturage. Or la pâture et la possibilité d'avoir un accès à l'extérieur pour les animaux d'élevage est de plus en plus souhaité par les filières et la profession agricole, mais aussi par les associations environnementales et la société en général pour des enjeux de bien-être animal.

Ainsi, au vu de la très bonne qualité actuelle de l'eau de la source sur les plans chimiques (nitrates, ammonium) et bactériologique



République Française
Établissement public,
49, rue de la République
91000 Evry
Site : 165 822 075 60511
RPE 94117
www.vosges.chambre-agriculture.fr



de l'eau avec les pratiques de pâturage existantes, nous demandons le retrait de cette prescription, ou tout du moins sa modification en une limitation de la pression de pâturage (par exemple : ne pas dépasser un chargement instantané de plus de 1,5 UGB/ha).

Si une absence totale de pâturage est estimée tout à fait indispensable à la protection bactériologique de la qualité de l'eau, nous demandons à ce que la limite de l'interdiction de pâturage soit placée à 50m du PPI pour des questions de mécanisation de la parcelle.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges

Jérôme MATHIEU

8.6. Avis de l'ONF



Agence territoriale
Vosges Ouest

Épinal, le 05 août 2022

Affaire suivie par : Francine ANTONOT/James VALENTE
Mél : service.foret.ag.vosges-ouest-lor@onf.fr

Préfecture des Vosges
Service de l'Animation des Politiques
Publiques
Bureau Environnement
Place Foch
88026 ÉPINAL CEDEX

N. Réf : Service forêt n° 136/2022 – MS/FA/JV

Objet : Consultation des services sur le projet de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de Saint-Quirin (régularisation) et d'instauration de périmètres de protection de la source. Commune de PARGNY-SOUS-MUREAU.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation interservices, vous sollicitez notre avis sur le projet de déclaration d'utilité publique de la source citée en objet et nous vous en remercions.

La lecture attentive des documents et des prescriptions envisagées pour l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage, ainsi que les servitudes associées, appelle de notre part les remarques ou interrogations suivantes, pour une prise en compte des spécificités liées à la gestion forestière de la forêt communale de Pargny-sous-Mureau.

1. Périmètre de protection immédiate (PPI) :

L'emprise PPI est localisée sur le territoire communal de Pargny-sous-Mureau et concerne deux parcelles, qui sont propriétés de la collectivité maître d'ouvrage.

Ce périmètre, qui jouxte le chemin de Mureau, se situe à environ 150 mètres au sud de la forêt communale de Pargny-sous-Mureau, relevant du régime forestier.

Dans le cadre de l'entretien de ce périmètre, l'évacuation des déchets de coupe hors du site devra se faire en site agréé. Nous insistons sur le fait qu'aucun dépôt ne devra être réalisé dans la forêt communale proche.



Office national des forêts – ENG/S/REN/662 843 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr
PEFC 10-04 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

2. Périmètre de protection rapprochée :

■ Travaux souterrains (4.4.1)

- Le projet d'arrêté prévoit une interdiction relative à la **création ou à l'extension de mares**. Si aucun projet de mare intraforestière n'est prévu au lieu-dit « Le Lémont », nous nous permettons cependant de formuler la remarque suivante car l'interdiction semble être généralisée dans les arrêtés DUP. Cette disposition ne doit concerner que les cas où cette mesure se justifie réellement au regard de la nature des sols et de la vulnérabilité du captage, dans la mesure où la plus grande profondeur de ces milieux est généralement inférieure à 2 mètres. En effet, cette prescription limite la mise en œuvre de mesures compensatoires au sein des périmètres PPR ou d'opérations qui s'inscrivent dans les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en application de la Directive Cadre sur l'Eau. Elles répondent par ailleurs aux attentes du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB), pour la reconquête de la trame verte et bleue, inscrite dans les Lois Grenelle et dans le Code de l'Environnement.

Nous pensons donc utile d'insister sur le caractère exceptionnel que doit revêtir une telle mesure d'interdiction dans les arrêtés DUP Captages et de ne l'appliquer qu'aux cas où elle se justifie.

- Les **autres excavations ou affouillements** de profondeur inférieure à 2 mètres sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Nous nous interrogeons sur le type de dispositif d'étanchéification attendu par le présent arrêté, qui apparaît difficilement applicable aux activités forestières (majoritairement concernées par ce PPR).

De façon naturelle, des excavations ont lieu en forêt (arbre déraciné, affouillement par les sangliers...) sans que cela n'impacte la qualité des eaux. En outre, la gestion forestière peut parfois s'accompagner de travail du sol lié aux activités (ex : opérations de préparation du sol avant plantations, creusement de trous pour l'implantation de piquets de clôture, création d'ornières, restauration de fossés de périmètres des forêts ou de fossés bordant les routes forestières, etc) qui ne peuvent pas être réglementées comme le prévoit l'arrêté à l'échelle d'un PPR.

Dépendamment des caractéristiques du site, il nous semble que le projet d'arrêté pourrait limiter cette réglementation à une surface concernée et devrait préciser les seules activités qu'il est nécessaire de réglementer.

■ Stockages et dépôts (4.4.2)

Les **dépôts de bois** de toutes natures sont autorisés par voie sèche et sans traitements, avec une restriction de distance au PPI (plus de 250 mètres) et de durée (8 mois). Sauf si la vulnérabilité du captage le justifie, et selon les volumes de bois concernés, une dérogation doit pouvoir rester possible concernant le délai maximal de stockage autorisé.

Nous signalons par ailleurs que tous modes de ventes des bois s'accompagnent d'un transfert de propriété et donc de responsabilités.

■ Voies de circulation (4.4.5)

- La **création ou la modification de voies forestières, pistes forestières et aires de stationnement** est interdite à moins de 250 mètres du PPI. De ce fait, nous signalons une incohérence avec le fait que l'autorité sanitaire et le gestionnaire du captage doivent être préalablement informés de ces travaux pourtant interdits.

En revanche, la création ou la modification de cette desserte forestière est réglementée au-delà d'une distance de 250 mètres du PPI, à l'exception des voies programmées dans un plan de gestion, un aménagement forestier (validé par arrêté du Préfet de Région pour la forêt communale de Pargny sous Mureau) ou d'un projet de desserte concertée.

Les aménagements forestiers constituent en effet un outil de planification des actions à mener dans les forêts relevant du régime forestier. Leur durée de validité est de 15 à 20 ans et ils intègrent une analyse des besoins de desserte, en vue de la gestion durable des forêts publiques et de la mobilisation des bois. Cependant, des situations difficilement prévisibles (problèmes sanitaires, incendies, tempêtes, changement climatique et remplacement d'essences peu adaptées...) peuvent nécessiter la modification du réseau de desserte projeté, afin de répondre aux exigences de gestion forestière. Nous avons bien noté que ces aléas sont intégrés dans le présent projet d'arrêté DUP, dont la durée d'applicabilité demeure tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, ce qui limite ainsi les freins à toutes adaptations forestières dans un contexte de gestion de crises sanitaires et climatiques.

- Parmi les autres activités interdites, figure le **stationnement de véhicules sur les chemins forestiers en amont immédiat des zones de captage**, à l'exception de ceux dédiés à la gestion et à l'exploitation forestière. Cette interdiction manque de précision et porte à confusion. Il conviendrait en effet de préciser s'il s'agit de tous chemins en amont du PPI ou ceux situés au sein du PPR, et d'en préciser le rayon d'interdiction (il n'existe d'ailleurs pas de voie forestière à proximité immédiate du captage). Rappelons que conformément à la législation, la circulation et le stationnement ne sont pas autorisés dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Par ailleurs, le terme de "chemin forestier" est lui-même imprécis et restrictif, et ne tient pas compte du statut juridique dudit chemin. En particulier, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et restent affectés à l'usage du public (cf L. 161-1 du Code rural). Ainsi, il serait préférable d'indiquer dans l'arrêté l'interdiction de « stationnement de véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique qui se trouvent... soit dans le périmètre rapproché, soit à moins de X m en amont du périmètre immédiat... ».

- Les activités réglementées comprennent également l'**accès aux chemins ruraux et forestiers avec des véhicules motorisés, réservé aux seuls ayants-droits**, sans que soient précisés le(s) tronçon(s) de chemin(s) concerné(s), ni les limites exactes et les motifs de fermeture.

Tout d'abord, l'imprécision du texte laisse entendre que tous les chemins forestiers seraient ouverts à la circulation publique, ce qui est erroné, un certain nombre de voies restant d'accès interdit dans les forêts publiques. De plus, il ne s'agirait pas de confondre un chemin avec une ligne parcellaire (ou ligne séparative entre deux parcelles forestières, dont le découpage peut différer des parcelles cadastrales). Enfin, de manière générale, nous rappelons que la fréquentation des voies forestières n'est pas importante, comparativement aux voies du domaine public routier.

D'autre part, comme indiqué précédemment, toute personne est ayant-droit d'un chemin rural, qui est par nature ouvert à la circulation publique, le statut de « chemin forestier » n'ayant aucune existence légale. Ainsi, cette formulation pose la question de sa valeur juridique et de l'applicabilité de la mesure ; elle ne peut être maintenue en l'état dans le projet d'arrêté DUP.

Si les prescriptions au sein du PPR visent à restreindre l'accès aux chemins, la définition exacte du statut juridique des chemins concernés est donc un préalable, car il n'est pas garanti par l'inscription "chemin rural" sur plan cadastral. La fermeture d'un chemin rural à l'usage du public doit en outre résulter d'une mesure de police adaptée, relevant en principe de la compétence de la commune (recours éventuel à l'art. L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Compte tenu de ces éléments, nous proposons de reformuler la mesure ainsi : « Pour la protection des ressources en eau, il est pertinent de limiter la circulation des véhicules dans le périmètre de protection rapproché. Par suite et dans la mesure du possible, les chemins qui traversent ledit périmètre devront être fermés au public (chemins ruraux et d'exploitation) par les autorités compétentes ».

Enfin, il est fait mention de deux chemins ruraux dans l'état parcellaire (n° 28 et 29) mais de « chemins forestiers » dans les textes (ces chemins n'ayant pas de statut juridique).

Or, d'après nos constatations de terrain, il n'existe qu'un seul chemin ouvert à la circulation correspondant à "La Voie des Vaches" (cadastré chemin rural n° 29), qui serait concerné par les restrictions de l'arrêté DUP. L'ancien chemin rural n°28, dit "du Léumont" est jugé non praticable et

s'assimile à une piste forestière, dont le tracé disparaît en s'approchant de la limite des parcelles forestières n°22 et 27. Si à l'entrée sud de la parcelle n°27, ce chemin apparaît plus marqué, on note la présence d'un panneau indiquant « Sentier du LEMOND ». Le gestionnaire forestier conseille donc la désaffectation de ce chemin rural (si ce statut juridique est confirmé par la commune), avant de demander son application au régime forestier et ainsi garantir la fermeture au public.

■ Activités forestières (4.4.7)

- Concernant les **coupes rases**, nous rappelons que ce mode d'aménagement sylvicole est prévu dans les aménagements forestiers. Il peut notamment être pratiqué lors de la transformation de peuplements et du changement d'essence objectif, en cas d'échec de la régénération naturelle et, plus rarement, lors d'opérations d'enrichissement (ex : peuplements ruinés). Si la coupe rase désigne l'abattage de l'ensemble des arbres d'une parcelle, elle doit être distinguée de la **coupe définitive**, qui permet la récolte des derniers grands arbres arrivés à maturité, et qui intervient après des coupes progressives de régénération espacées d'une dizaine d'années. Autant que possible, ces coupes rases laissent une strate herbacée voire arbustive, afin de limiter l'érosion des sols. Les souches des arbres sont en outre maintenues en place (il ne s'agit pas d'opérations de défrichage). Ainsi, de manière générale, le gestionnaire forestier essaie de privilégier un couvert forestier continu dans l'espace et dans le temps.

Compte tenu de la présence de peuplements purs ou mélangés de Sapin de Nordmann sur les parcelles forestières 24, 27 et 28 concernées en partie par le périmètre PPR, les problèmes sanitaires avec dépérissement massif ne sont pas exclus sur ce canton forestier, mais la possibilité de coupe rase est prise en compte dans le projet d'arrêté (activités réglementées).

- S'agissant de l'autorisation de coupe rase conditionnée au **reboisement** des surfaces concernées, il nous apparaît important de laisser le temps à la dynamique naturelle de s'exprimer et aux sols de se reconstituer. Plusieurs itinéraires techniques doivent rester possibles pour le renouvellement de la forêt, qu'il soit artificiel (plantations diversifiées) ou naturel (régénération), intégrant l'adaptation des essences aux stations forestières en contexte climatique changeant. Suite aux attaques de certains ravageurs forestiers, il est d'ailleurs fortement recommandé d'attendre 2 ou 3 années entre la coupe et la plantation, afin de limiter les dégâts sur les nouveaux plants (les souches fraîches des arbres jouent en effet un rôle dans la dynamique de reproduction d'insectes ravageurs forestiers).

■ Annexes II et IV (non diffusables)

Nous signalons une erreur de référence parcellaire, la parcelle privée ZA 70 n'existant plus après son découpage en 2019 en ZA 76 et 77.

En conclusion, l'ONF émet un avis favorable sur ce projet de régularisation du captage de la source Saint-Quirin et d'instauration des périmètres de protection, sous réserve de la prise en compte de nos remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur d'agence,



Mireille SEVELEDER,
Chef du service Forêt